



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 8902

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les décrets nos 87-1097 et 87-1099 du 30 décembre 1987 qui ont fixé les règles propres aux cadres d'emploi des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attaches territoriaux, d'autre part. L'article 39 du décret portant statut particulier des cadres d'emploi des administrateurs territoriaux précise que, pour pourvoir aux emplois qui deviendraient vacants avant l'organisation du premier concours de recrutement au grade d'administrateur, ou au plus tard avant le 31 décembre 1988, il peut être procédé à des recrutements en application des textes antérieurs. Or, à ce jour, le concours d'administrateur n'a pas encore été organisé et il semble qu'il ne le soit avant plusieurs mois. Les personnels concernés souhaiteraient que cette date butoir du 31 décembre 1988 soit reportée d'un an, voire supprimée, les dispositions anciennes s'appliquant dans ce dernier cas jusqu'à l'organisation du concours. Cette modification permettrait aux maires de pourvoir plus facilement les postes devenus vacants, et aux fonctionnaires territoriaux de ne pas voir leur carrière bloquée pendant plusieurs mois. L'article 6 de ce même décret précise les conditions de recrutement au titre de la promotion interne (prochainement un administrateur par promotion interne pour trois par concours). Il souhaiterait savoir par qui sera établie la liste d'aptitude et à quel niveau (national, régional, départemental), et s'il existera chaque année un seuil minimal de recrutement interne. Enfin, certains secrétaires généraux ont été intégrés au dernier échelon de directeur territorial de classe normale (indice brut 871). Dans le cas d'une nomination en qualité d'administrateur, ils doivent l'être en tant qu'administrateur de 2e classe, dont l'indice brut terminal est de 750, soit 121 points de moins que dans leur ancien grade. Les personnels en cause souhaiteraient que cette situation soit réexaminée afin de ne pas pénaliser financièrement certains d'entre eux ayant eu une promotion, ce qui semble contraire aux principes généraux de la fonction publique territoriale, et ce qui, de plus, entraîne une disparité dans les salaires soumis à cotisation pour la caisse de retraite. Il lui demande s'il envisage de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux avait ouvert jusqu'au 31 décembre 1988 la possibilité de recourir aux règles existant antérieurement à sa publication pour pourvoir à certains emplois relevant de ce cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de proroger ce dispositif transitoire dont la perpétuation risquerait de porter atteinte à la stabilité de la fonction publique territoriale. S'agissant des modalités d'accès par voie de promotion interne à ce cadre d'emplois, il convient de préciser que, conformément à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la liste d'aptitude est établie par le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés et par chaque collectivité ou établissement en cas de non-affiliation. Il n'existe pas de seuil minimal annuel pour le recrutement par cette voie, qui dépend du nombre de recrutements opérés par voie de concours, de mutation, de détachement ou de mise à disposition suivant un taux fixé par le statut particulier qui devait prochainement être fixé à un pour trois. Enfin l'article 11 du statut particulier précise que « les administrateurs stagiaires issus de la promotion interne sont titularisés à l'échelon de la seconde classe du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre

d'emplois ». Ces modalités de reclassement courantes dans la fonction publique n'aboutissent pas à une diminution de la rémunération des intéressés qui peuvent bénéficier en vertu de l'article 11 du statut particulier d'une indemnité compensatrice. Il convient d'ajouter que ces agents se voient offrir des perspectives de carrière et, à terme, un niveau de rémunération plus important si l'on compare - au cas particulier - l'indice terminal des administrateurs territoriaux (hors échelle A) et celui des directeurs territoriaux (920).

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8902

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 430